



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64 Route de Grenoble  
06200 Nice

Nice, le 24/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LA MESTA SAS**

1336, Route de l'Esteron  
06830 Gilette

Références : 2026\_428  
Code AIOT : 0006400353

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

À la suite du signalement de la DDTM du 9 février 2026 relatif à une coloration observée dans l'Esteron en aval du rejet de la STEP, l'inspection s'est rendue sur site le 26 mai 2026. Cette inspection a été réalisée de façon inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Maîtrise des rejets aqueux          | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22  | Sans objet        |
| 2  | Surveillance des émissions aqueuses | Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.1 | Sans objet        |
| 3  | VLE des eaux résiduaires            | AP Complémentaire du 16/02/2011, article 1    | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations menées par l'exploitant ont permis d'identifier l'origine de la coloration, liée à la présence de molécules à l'état de traces dont la coloration apparaît après exposition au rayonnement solaire. L'exploitant a mis en œuvre une filtration sur charbon actif et engagé plusieurs actions correctives afin de prévenir le renouvellement de ce phénomène. Par ailleurs, des prélèvements inopinés des rejets aqueux, réalisés le jour de l'inspection par un laboratoire missionné par l'inspection des installations classées, montrent que l'ensemble des paramètres analysés est conforme aux valeurs limites d'émission applicables. Le paramètre AOx présente une concentration légèrement supérieure à la valeur limite, mais demeure conforme au regard de l'incertitude de mesure associée à l'analyse.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maîtrise des rejets aqueux

|                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maîtrise des rejets aqueux                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] <p>2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> [...] |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                   |

Le 9 février 2026, la DDTM a signalé à l'inspection des installations classées l'apparition d'une coloration rouge-orangée de l'Estéron, observée en aval des points de rejet du site LA MESTA. À la suite de ce signalement, des demandes d'informations ont été adressées à l'exploitant par courrier électronique en date du 11 février 2026, afin d'obtenir des éléments sur le fonctionnement des installations, les conditions d'exploitation de la station de traitement des eaux (STEP) et les éventuels événements susceptibles d'expliquer cette coloration.

Une visite d'inspection a été réalisée sur le site le 26 mai 2026 afin de vérifier les conditions de fonctionnement des installations, d'examiner les ouvrages de collecte et de traitement des effluents, de contrôler les points de rejet vers l'Estéron ainsi que les éléments d'autosurveillance, et d'apprécier la cohérence entre les constats de terrain et les explications apportées par l'exploitant.

Au cours de cette visite, l'exploitant a présenté les investigations réalisées à la suite du signalement. Il indique qu'une nouvelle coloration a été observée le 25 mars 2026 dans le canal de rejet, le bac de lavage et en aval du rejet dans l'Estéron, alors que les échantillons composites de 24 heures prélevés en entrée et en sortie de la STEP ne présentaient pas de coloration visible.

Selon les investigations menées par l'exploitant, la coloration apparaissait uniquement après exposition au rayonnement solaire des effluents issus du bassin biologique. Les analyses réalisées ont permis d'identifier deux molécules présentes à l'état de traces dans les effluents de sortie de la STEP. D'après l'exploitant, ces composés, non classés dangereux pour l'homme ni pour l'environnement, développent une coloration sous l'effet du rayonnement solaire sans incidence notable sur les paramètres habituels d'autosurveillance, notamment la DCO. Leur présence serait liée à une intensification de certaines productions entre décembre et mars ainsi qu'à une augmentation des opérations de lavage des équipements.

L'exploitant indique avoir mis en service, à compter du 27 avril 2026, une unité de filtration sur charbon actif afin de retenir les composés responsables de cette coloration. Il précise également avoir renforcé le suivi de la couleur des effluents par des mesures selon l'échelle Platine-Cobalt, réalisé le curage des bassins de décantation les 11 et 12 mai 2026, et prévu un rappel des consignes d'exploitation auprès des équipes concernées afin de prévenir le renouvellement de ce phénomène.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance des émissions aqueuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses

**Prescription contrôlée :**

[...]

l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides [...]. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

[...]

**Constats :**

Suite à ce signalement, l'inspection des installations classées a décidé de missionner, de manière inopinée, un laboratoire agréé afin de réaliser des prélèvements et analyses des rejets aqueux de l'établissement. Le 26 mai 2026, l'inspection et le laboratoire se sont présentés conjointement sur le site dans le cadre de la visite d'inspection inopinée. Les modalités de prélèvement et le

protocole d'intervention ont été présentés et échangés avec l'exploitant préalablement au démarrage des opérations. L'inspection a assisté à la mise en œuvre des moyens de prélèvement par le laboratoire, depuis l'installation des équipements jusqu'au lancement des prélèvements au point de rejet et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : VLE des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/02/2011, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers la rivière ESTERON les valeurs limites en concentrations des flux ci-dessous définis :

| Paramètre             | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximum (kg/j) | Concentration moyenne annuelle (mg/l) | Flux moyen annuel (kg/l) |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| DCO                   | 300                           | 45                  | -                                     | -                        |
| DBO5                  | 100                           | 15                  | <20                                   | <3                       |
| Hydrocarbures totaux  | 100                           | 1,5                 | -                                     | -                        |
| A z o t e inorganique | -                             | -                   | <20                                   | <3                       |
| Azote global          | 50                            | 7,5                 | -                                     | -                        |
| Phosphore total       | 20                            | 3                   | <10                                   | <3                       |
| Dichlorométhane       | 1,5                           | 0,225               | -                                     | -                        |
| AOX                   | 1                             | 0,15                | <1                                    | <0,15                    |

|                    |     |       |       |        |
|--------------------|-----|-------|-------|--------|
| Cuivre et composés | 0,5 | 0,075 | <0,1  | <0,015 |
| Chrome et composés | 0,5 | 0,075 | 0,05  | 0,0075 |
| zinc et composés   | 2   | 0,3   | <0,1  | <0,015 |
| Nickel et composé  | 0,5 | 0,075 | <0,05 | 0,0075 |
| MES                | 100 | 15    | <60   | <5     |
| Chloroforme        | 1   | 0,15  | -     | -      |

#### Constats :

Le rapport d'essais n° 2026.501.1 / V1, établi le 10 juin 2026 suite au contrôle inopinée effectué le jour de l'inspection, a été transmis à l'inspection des installations classées par le laboratoire mandaté. Les prélèvements et analyses ont été réalisés sous accréditation Cofrac.

L'examen des résultats montre que l'ensemble des paramètres analysés est conforme aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 et son arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011, à l'exception du paramètre AOx, pour lequel une concentration de 1,100 mg/L a été mesurée, pour une valeur limite de rejet fixée à 1,0 mg/L. Toutefois, le rapport d'essais indique une incertitude de mesure de  $\pm 0,4$  mg/L pour ce paramètre. En tenant compte de cette incertitude, la valeur limite réglementaire est comprise dans l'intervalle d'incertitude de la mesure. En conséquence, ce résultat ne permet pas de conclure à une non-conformité vis-à-vis de la valeur limite d'émission applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite